



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2016

Soixante-dixième session
Point 25, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 décembre 2015

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/70/477/Add.2)]

70/222. Coopération Sud-Sud

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 64/222 du 21 décembre 2009, dans laquelle elle a fait sien le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud,

Réaffirmant également sa résolution 33/134 du 19 décembre 1978, dans laquelle elle a fait sien le Plan d'action de Buenos Aires pour la promotion et la mise en œuvre de la coopération technique entre pays en développement¹,

Rappelant ses résolutions 57/270 B du 23 juin 2003, 60/212 du 22 décembre 2005, 62/209 du 19 décembre 2007, 63/233 du 19 décembre 2008, 64/1 du 6 octobre 2009, 66/219 du 22 décembre 2011, 67/227 du 21 décembre 2012 et 68/230 du 20 décembre 2013 et les autres résolutions relatives à la coopération Sud-Sud,

Rappelant sa résolution 69/239 du 19 décembre 2014,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, Buenos Aires, 30 août-12 septembre 1978 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.78.II.A.11 et rectificatif), chap. I.



internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Constatant que la coopération Sud-Sud apporte une contribution de plus en plus importante au renforcement des capacités productives des pays en développement et a des effets positifs sur les flux commerciaux et financiers, les capacités technologiques et la croissance économique et réitérant l'importance des partenariats mondiaux entre les gouvernements, la société civile, les milieux universitaires, les institutions financières internationales, les fondations et le secteur privé,

Notant que le quarantième anniversaire de l'adoption du Plan d'action de Buenos Aires sera célébré en 2018,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies pour le développement soit ouvert à tous et qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution,

1. *Prend note* de la décision adoptée par le Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa réunion intersessions extraordinaire qui s'est tenue les 8, 14 et 15 septembre 2015²;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération Sud-Sud³;

3. *Constate* que dans son rapport sur la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire dans le système des Nations Unies⁴, le Corps commun d'inspection a formulé des recommandations à l'intention du système des Nations Unies pour le développement sur l'application de mesures visant à renforcer encore le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et prend note de la note connexe du Secrétaire général⁵;

4. *Reconnaît* l'importance, ainsi que l'histoire singulière et les particularités de la coopération Sud-Sud, réaffirme concevoir cette coopération comme une manifestation de la solidarité entre peuples et pays du Sud, qui contribue à leur prospérité nationale, à leur autonomie nationale et collective et à la réalisation des objectifs de développement durable, qui s'inscrivent dans le prolongement de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et visent à en achever la réalisation, et réaffirme également que la coopération Sud-Sud et le programme d'action correspondant doivent être définis par les pays du Sud et devraient continuer à être régis par les principes de souveraineté nationale, d'appropriation et d'indépendance nationales, d'égalité, d'absence de conditions, de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'intérêt mutuel ;

² SSC/18/IM/2, chap. I.

³ A/70/344.

⁴ A/66/717.

⁵ A/66/717/Add.1.

5. *Souligne* que la coopération Sud-Sud ne se substitue pas à la coopération Nord-Sud, mais vient la compléter ;

6. *Se félicite* que la coopération Sud-Sud contribue davantage à l'élimination de la pauvreté et au développement durable, encourage les pays en développement à intensifier volontairement leurs efforts pour renforcer cette coopération et à continuer d'améliorer son efficacité sur le plan du développement conformément aux dispositions du document final de Nairobi issu de la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud⁶, et accueille avec satisfaction les engagements pris en vue de renforcer la coopération triangulaire comme moyen de mettre les expériences et les compétences pertinentes au service de la coopération pour le développement ;

7. *Demande* que la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire continuent d'être intégrées aux politiques et cadres stratégiques des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, selon qu'il convient et conformément à leurs mandats respectifs, dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ ;

8. *Prie de nouveau* l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de formuler des recommandations concrètes concernant l'appui supplémentaire que les organismes du système des Nations Unies et tous les États pourraient fournir à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire et qui pourrait comprendre notamment le détachement volontaire de fonctionnaires et l'affectation d'administrateurs auxiliaires au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, ainsi que des mesures destinées à renforcer l'efficacité et l'impact du Bureau à l'échelle du système ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'apporter les modifications nécessaires, selon qu'il conviendra, au plan-cadre de directives opérationnelles sur l'appui des Nations Unies à la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire⁸, en consultation avec tous les États et les organismes du système des Nations Unies pour le développement ;

10. *Réaffirme* le mandat du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et le rôle central qu'il joue en tant qu'entité chargée de promouvoir et de faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour le développement à l'échelle mondiale et à l'échelle du système des Nations Unies et prie le Secrétaire général, notant que les États doivent poursuivre l'examen des options présentées dans son rapport sur les mesures propres à renforcer le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud⁹ avant qu'une décision ne soit prise sur la proposition tendant à ce que le Bureau pour la coopération Sud-Sud devienne indépendant sur le plan opérationnel du Programme des Nations Unies pour le développement, de lui présenter, dans le cadre du rapport d'ensemble qu'il doit soumettre au Comité de haut niveau à sa dix-neuvième session qui doit se tenir en 2016, en consultation avec les États Membres, le Bureau pour la coopération Sud-Sud et le Programme des Nations Unies pour le développement, une proposition détaillée portant sur des moyens concrets propres à renforcer le rôle et à améliorer l'impact du Bureau des

⁶ Résolution 64/222, annexe.

⁷ Voir résolution 70/1.

⁸ SSC/17/3.

⁹ SSC/18/3.

Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, sous les auspices du Programme des Nations Unies pour le développement, sur les plans financier, humain et budgétaire, notamment par la désignation éventuelle d'un Représentant spécial du Secrétaire général pour la coopération Sud-Sud, et de formuler en parallèle des recommandations concrètes sur la contribution qu'apporterait le Programme des Nations Unies pour le développement en pareil cas, en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Renouvelle* la demande adressée à l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de mettre en place un mécanisme interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, afin de susciter une adhésion commune aux initiatives Sud-Sud et aux initiatives triangulaires et d'échanger des informations sur les activités de développement menées et les résultats obtenus par les divers organismes, dans le cadre de leurs modèles d'activité respectifs, à l'appui de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, demande aux organismes du système des Nations Unies pour le développement de désigner des interlocuteurs représentatifs pour participer à ce mécanisme, et prie l'Administratrice de donner au Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud la possibilité d'être plus régulièrement représenté dans les mécanismes stratégiques et de coordination du Groupe des Nations Unies pour le développement lorsqu'ils débattent de questions ayant trait à la coopération Sud-Sud et à la coopération triangulaire ;

12. *Se félicite* des progrès accomplis par l'Équipe spéciale de la coopération Sud-Sud et triangulaire du Groupe des Nations Unies pour le développement dans la mise en place d'un mécanisme interinstitutions mieux structuré et renforcé, coordonné par le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, et dans la désignation de personnes référentes du système des Nations Unies pour le développement pour participer à ce mécanisme, et demande à cet égard à l'Administratrice du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement, de faire le point, dans ses rapports périodiques, sur les travaux de l'Équipe spéciale, afin que les États Membres puissent les examiner avant la fin de l'année 2016 ;

13. *Demande* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes compétents du système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en développement à mettre en œuvre des projets de coopération Sud-Sud, notamment de partager les pratiques exemplaires et les expériences du Sud avec les pays qui en font la demande, en particulier les pays les moins avancés, d'une manière qui soit compatible avec leur mandat et leurs plans stratégiques ;

14. *Invite* le système des Nations Unies pour le développement à encourager le transfert de technologies vers les pays en développement selon des modalités arrêtées d'un commun accord pour lutter contre la pauvreté et favoriser le développement durable ;

15. *Se félicite* du lancement, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, du Mécanisme de facilitation des technologies et attend avec intérêt sa mise en service rapide ;

16. *Mesure* le rôle important que jouent la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et à cet égard, prie le Secrétaire général, avec l'appui du Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud, de prendre des mesures, dans la limite des ressources disponibles, pour mettre au point des instruments et des mécanismes d'intervention propres à permettre au système des Nations Unies

d'aider efficacement les États Membres qui en font la demande à recourir à la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et mettre à jour ceux qui existent ;

17. *Prend acte* des efforts fructueux faits par les organismes des Nations Unies pour élaborer des stratégies thématiques de mise en œuvre de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, prie le système des Nations Unies pour le développement, en consultation avec les États Membres, de mettre tout en œuvre pour tirer toujours davantage parti, selon qu'il convient, de la coopération Sud-Sud et pour en renforcer les effets dans le contexte de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

18. *Prie* le système des Nations Unies d'intensifier la coopération et de renforcer son appui dans les domaines où la coopération Sud-Sud s'est révélée efficace, notamment la coordination des politiques, l'intégration régionale, les liens interrégionaux, l'interconnexion des infrastructures et le renforcement des capacités productives nationales par le partage des connaissances et des innovations techniques ;

19. *Salue* l'appui fourni par certains pays en développement aux initiatives Sud-Sud et triangulaires visant à améliorer la nutrition et la sécurité alimentaire, et invite à faire de même en ce qui concerne les autres volets du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant fond sur les connaissances techniques des divers organismes des Nations Unies ;

20. *Note* le fait qu'en réponse à la demande croissante d'appui à la coopération Sud-Sud aux échelons régional et sous-régional, les commissions régionales ont fait progresser cette coopération en effectuant des travaux de recherche et des analyses sur des questions présentant un intérêt pour les États Membres, en organisant à un haut niveau des réunions de concertation sur les politiques, en nouant des partenariats stratégiques et en promouvant des initiatives de renforcement des capacités ou autres et, à ce sujet, invite les commissions régionales à aider les pays en développement qui en font la demande à intégrer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les stratégies nationales de développement durable qu'ils ont eux-mêmes formulées, dans des domaines tels que la planification régionale du développement et les cadres budgétaires, et à contribuer à promouvoir la cohérence et la coordination des politiques, ainsi que le renforcement des capacités de production de données et de statistiques des États Membres en vue de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

21. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies à continuer d'appuyer les organisations régionales et sous-régionales afin de permettre à leurs États membres de nouer des partenariats plus nombreux et de mettre en place des cadres transfrontières, l'objectif étant de promouvoir et de répandre les bonnes pratiques en matière de coopération Sud-Sud et de coopération triangulaire au bénéfice d'un grand nombre de pays en développement ;

22. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de faire le point, dans le rapport qu'il présentera au Comité de haut niveau pour la coopération Sud-Sud à sa dix-neuvième session, des mesures concrètes qui ont été prises pour renforcer encore la coopération Sud-Sud, en particulier au sein du système des Nations Unies pour le développement ;

23. *Considère* qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources suffisantes pour renforcer la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire et, dans cet esprit, invite tous les pays qui sont en mesure de le faire, à verser des contributions à cet effet au Fonds des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale Pérez-Guerrero pour la coopération Sud-Sud, conformément à sa résolution [57/263](#) du 20 décembre 2002, et d'appuyer les autres initiatives en faveur de tous les pays en développement, notamment de transferts de technologies ;

24. *Demande* aux organismes compétents des Nations Unies, agissant dans les limites de leur mandat et de leurs moyens respectifs, de veiller à ce qu'aucun pays ne soit oublié lors de l'application de la présente résolution ;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'état de la coopération Sud-Sud, comprenant une analyse des mesures concrètes prises par le système des Nations Unies pour le développement en vue d'améliorer son appui à la coopération Sud-Sud, et rendant compte de la mise en œuvre de la présente résolution, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session, au titre de la question intitulée « Activités opérationnelles de développement », la question subsidiaire intitulée « Coopération Sud-Sud pour le développement », à moins qu'il n'en soit décidé autrement à l'issue des débats consacrés à la revitalisation de la Deuxième Commission.

*81^e séance plénière
22 décembre 2015*